

Gouvernement du Québec

Décret 661-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT la nomination de madame Carole Boisvert comme sous-ministre adjointe (contrôleuse des finances) au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Carole Boisvert, directrice générale adjointe des ressources financières et matérielles par intérim et directrice du budget et du contrôle des dépenses au ministère du Revenu, cadre classe 3, soit nommée sous-ministre adjointe (contrôleuse des finances) au ministère des Finances, administratrice d'État II, au salaire annuel de 113 653 \$, à compter du 23 août 2004 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Carole Boisvert, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42814

Gouvernement du Québec

Décret 662-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT madame Marie-Claire Lévesque

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Marie-Claire Lévesque, administratrice d'État I au ministère du Conseil exécutif, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 1 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE le présent décret prenne effet le 19 juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42615

Gouvernement du Québec

Décret 663-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT monsieur Guy Morneau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Guy Morneau, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement ;

QUE le présent décret prenne effet le 9 août 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42816

Gouvernement du Québec

Décret 664-2004, 30 juin 2004

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer à un régime de retraite en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le Régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) ;